



## Communiqué de presse

Saint-Brieuc, le 24 mars 2020

### COVID 19

## Renforcement et précisions des règles de confinement pour les sorties individuelles et les marchés

Afin de lutter contre l'épidémie du Covid 19, les déplacements et les rassemblements ont été réduits au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00. Ces règles se sont encore renforcées depuis les textes parus au Journal officiel de ce matin.

### L'activité des contrôles pour la journée du 23 mars

Les contrôles des mesures d'interdiction des déplacements constituent désormais une mission prioritaire pour les forces de l'ordre :

- Près de 300 gendarmes et policiers ont été mobilisés le 23 mars 2020
- 2639 véhicules ont été contrôlés ainsi que 3993 piétons
- 98 % des véhicules et personnes contrôlés étaient porteurs de leur attestation
- 103 procès verbaux ont été dressés

Les infractions ont surtout été relevées en centre-ville durant la nuit. En effet, les personnes déambulent dans les rues en revenant de soirées chez des amis, ce qui signifie que les consignes ne sont pas encore bien comprises.

Sur les communes de Guingamp, St-Agathon et Grâces, la décision a été prise de fermer les magasins à 19h00. En effet, une forte affluence après 19h00 pour des achats non indispensables (alcool, ...) a été pu être constatée.

### Le renforcement des restrictions de déplacement et de rassemblements

#### **➔ Déplacements liés à l'activité physique individuelle des personnes et aux besoins des animaux de compagnie**

Le décret du 16 mars dernier avait autorisé des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Cette autorisation a donné lieu à des abus. C'est pourquoi un décret publié au journal officiel de ce jour (24 mars) précise les modalités de cette dérogation : seuls sont autorisés, les déplacements brefs,

- dans la limite d'une heure quotidienne
- dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile,
- liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

Les joggeurs sont concernés par cette mesure ainsi que toute autre activité physique individuelle (balade, promenade des animaux de compagnie répondant à leurs besoins). Les activités physiques effectuées avec les personnes regroupées au même domicile sont aussi concernées par cette règle dans les mêmes conditions.

Lors de cette sortie, une autorisation dérogatoire de déplacement devra donc être en la possession de nos concitoyens où la date et l'heure du déplacement devront être précisément indiqués.

#### **➔ Interdiction des marchés sauf dérogation particulière**

La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est désormais interdite

Toutefois, le préfet peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect de l'état d'urgence sanitaire.

#### **Le renforcement des sanctions**

La violation des interdictions de se déplacer hors de son domicile, la méconnaissance de l'obligation de se munir du document justifiant d'un déplacement autorisé étaient jusqu'alors punies d'une amende forfaitaire de 135 €. L'amende majorée s'élevait à 375 € en cas de refus de paiement.

Cette amende s'élève désormais à 1500 euros en cas de récidive sous 15 jours.

Après trois violations dans un délai de 30 jours, les faits sont punis d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi qu'une peine complémentaire de travail d'intérêt général. Ces sanctions peuvent être accompagnées d'une suspension de permis de conduire.

Enfin, les policiers municipaux sont désormais autorisés à constater et verbaliser les infractions liées aux mesures de confinement.



## Pour obtenir des informations

Si vous souhaitez obtenir des informations sur la situation contre l'épidémie du Covid 19, merci de joindre **uniquement** le standard de la préfecture des Côtes d'Armor au 02.96.62.44.22 ou le numéro vert national au **0 800 130 000**, ceci afin de ne pas engorger les standards téléphoniques de la Gendarmerie et de la Police Nationale.